REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, 20 avril 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Occupation précaire et transitoire d'un appartement rue Centrale à Rumilly – Convention à intervenir avec deux agents saisonniers au titre de la saison estivale de la piscine 2021
Décision n°: 2021-97
Nos réf. : CH/NP/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU l'article 40 alinéa V de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 4 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT QUE l'EPF Haute-Savoie est propriétaire de 3 logements situés au 7 rue Centrale pour une durée de 8 ans avant rétrocession de ce patrimoine à la Commune de Rumilly ;

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly prend à sa charge la gestion de ce futur patrimoine,

CONSIDERANT que la Commune de RUMILLY propose de loger les maîtres-nageurs-sauveteurs saisonniers, recrutés pour la saison estivale de la piscine 2021,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire et transitoire d'un appartement, situé 7 rue Centrale, 3ème étage, à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et deux agents saisonniers, locataires, pour une durée de 6 mois et 5 jours, soit du 26 avril 2021 au 01 octobre 2021 inclus.

Article 2 :

Aucune redevance n'est exigée des Preneurs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210420-2021-97-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2021
Affichage : 22/04/2021
Le Maire, Christian HEISON